



Réglez vous-même ce qui compte pour vous

Prévoyance en cas de soins ou de décès –
un guide de l'Armée du Salut



Planification de la prévoyance	4
Mandat pour cause d'inaptitude	6
Directives anticipées	8
Sans dispositions	10
Conseils	11
Planification de la succession	12
Prescriptions légales	14
Formes de dispositions testamentaires	16
Votre marge de manœuvre	18
Conseils	21
Que faire en cas de décès ?	22
Organisations d'utilité publique	26
L'Armée du Salut	27
Faits et chiffres	28
Offre de base	29
Littérature complémentaire	30

Agir avec prévoyance – par amour pour votre prochain

Chère lectrice, cher lecteur,



Décider de manière autonome des choses importantes et les régler à temps, généralement, c'est facile. Nous remettons toutefois volontiers certaines décisions à demain (ou après-demain), par exemple lorsqu'il s'agit des questions suivantes : en cas de maladie grave, quel traitement médical puis-je envisager ou non ? Que faire de ma succession après mon décès ? Vous souhaitez vous pencher sur les questions importantes et personnelles relatives à la planification de la prévoyance et de la succession ? C'est une bonne décision, qui nécessite ouverture d'esprit et courage.

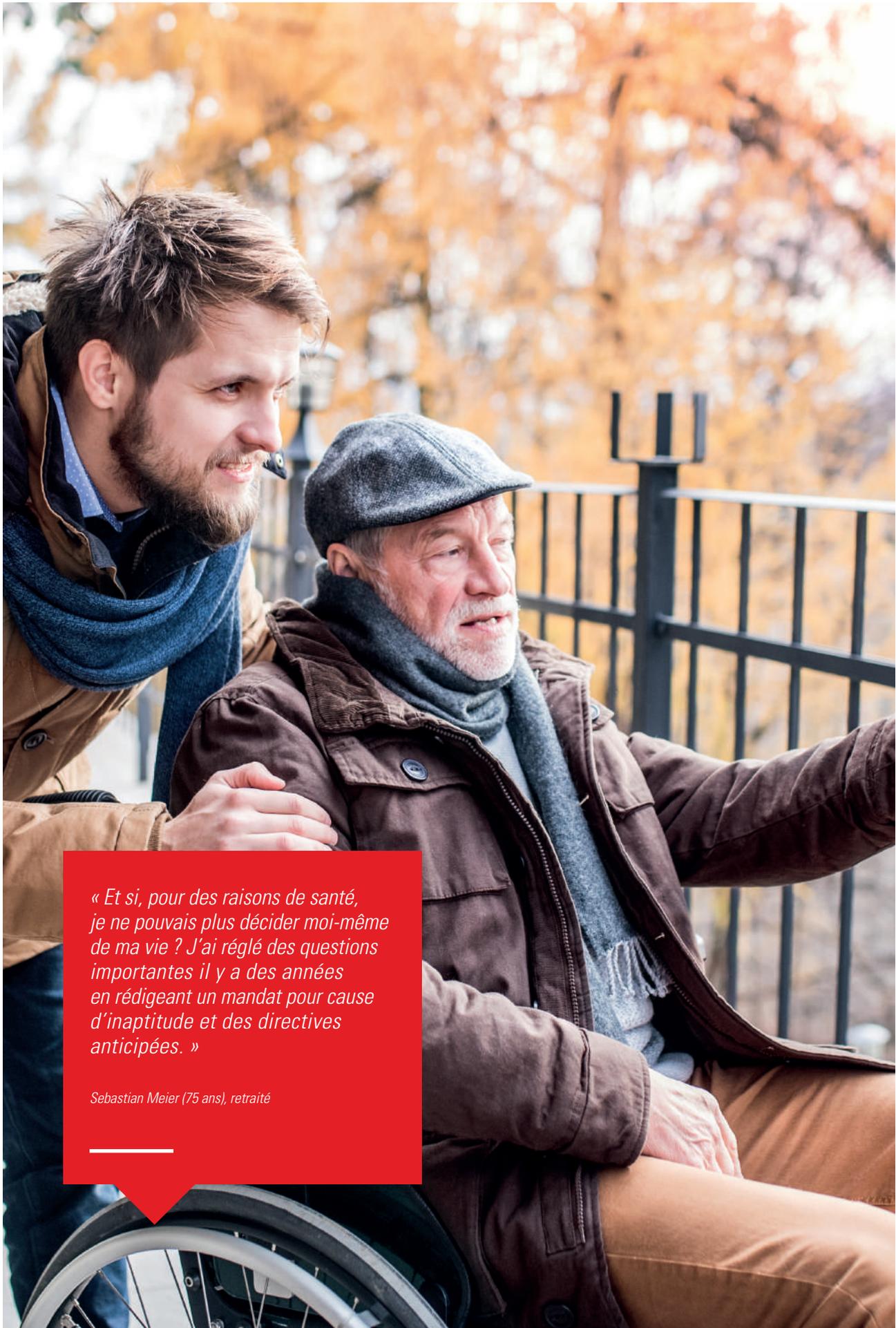
Ce guide vous accompagne sur cette voie et vous montre comment agir avec prévoyance, pour vous et pour les autres. Vous y apprendrez l'essentiel sur le mandat pour cause d'incapacité, les directives anticipées, le testament, les dernières volontés et bien d'autres sujets. Vous souhaitez obtenir un conseil personnalisé ? Dans ce cas, nos spécialistes se feront un plaisir de vous aider en vous faisant découvrir ce sujet complexe de manière compréhensible et en vous indiquant avec empathie les voies possibles qui correspondent à vos souhaits.

Depuis 150 ans, l'Armée du Salut incarne l'aide au prochain par amour du prochain et met en pratique le pouvoir de l'Évangile par des paroles et des actes. Nous y parvenons notamment grâce aux nombreuses personnes aimables qui pensent à nous depuis des générations dans leurs dernières volontés et leurs dons. Vous avez des questions sur notre organisation et sur la manière dont vous pouvez soutenir notre travail en faisant un legs ? Nous nous ferons encore une fois un plaisir de vous aider personnellement.

Je vous souhaite le meilleur et la bénédiction de Dieu.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Andersen'.

Henrik Andersen
Commissaire
Fondation Armée du Salut Suisse



« Et si, pour des raisons de santé, je ne pouvais plus décider moi-même de ma vie ? J'ai réglé des questions importantes il y a des années en rédigeant un mandat pour cause d'inaptitude et des directives anticipées. »

Sebastian Meier (75 ans), retraité



Décider pour et par soi-même

La planification de la prévoyance comporte de nombreux aspects. On pense souvent d'abord à se constituer une prévoyance vieillesse pécuniaire. Le droit de la protection de l'adulte met toutefois l'accent sur une forme souvent négligée : planifier sa propre prévoyance pour le cas où, suite à une incapacité de discernement ou de mouvement, on ne pourrait plus prendre soi-même les décisions et les mesures nécessaires pour sa vie.

Le droit de la protection de l'adulte a remplacé le droit de la tutelle en 2013. Il renforce la protection des personnes incapables de discernement. Pour ce faire, il propose différents dispositifs, tels que le mandat pour cause d'inaptitude et les directives anticipées, qui garantissent que votre autodétermination sera préservée même si vous devenez incapable de discernement.

Agir avec prévoyance

Avec le mandat pour cause d'inaptitude, vous prenez des dispositions pour tous les domaines de votre vie. Vous y définissez qui s'occupera de vos affaires si vous avez vous-même perdu votre capacité de discernement. Vous pouvez confier ce mandat à une ou plusieurs personnes privées, mais aussi à des spécialistes.

Les directives anticipées vous permettent de consigner vos volontés concernant les mesures médicales et de soins. Le Parlement les a intégrées au droit fédéral en 2013. Cela leur a donné plus de poids et a unifié les différentes dispositions cantonales.

Être bien représenté(e) en cas d'incapacité d'agir



Toute personne majeure et capable de discernement peut établir un mandat pour cause d'incapacité. Elle charge ainsi une personne de confiance d'agir pour elle au cas où elle deviendrait incapable de discernement ou de mouvement et donc incapable d'agir.

Un mandat pour cause d'incapacité peut être confié à des personnes physiques ou morales, telles qu'une banque ou une institution. Si la personne mandatée

n'accepte pas le mandat ou le résilie, vous pouvez désigner une personne de remplacement. Le mandat pour cause d'incapacité peut être complet et inclure vos intérêts patrimoniaux, votre représentation dans les affaires juridiques ainsi que vous en tant que personne. Mais il peut aussi se limiter à certains domaines et à certaines affaires. Avec le mandat pour cause d'incapacité, vous fixez par le biais d'instructions concrètes la manière dont la personne mandatée doit exercer ses fonctions.

Marié(e) ou célibataire ?

Marié(e)

Pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré, il existe normalement un droit de représentation légal par le ou la partenaire. Un mandat pour cause d'incapacité n'est donc souvent pas nécessaire. Il existe toutefois des exceptions, par exemple lorsqu'il s'agit de biens immobiliers ou d'héritages.

Célibataire

Un mandat pour cause d'incapacité est particulièrement utile pour les personnes célibataires. En effet, pour ces dernières, les proches parents ne deviennent pas automatiquement les représentants en cas d'incapacité de discernement.

Contenu du mandat pour cause d'incapacité

Vous pouvez désigner le mandataire de manière à ce qu'il puisse agir en votre nom dans toutes les affaires ou seulement dans certaines. On distingue trois domaines :

- Affaires personnelles :
ce que l'on appelle l'assistance personnelle
- Affaires financières :
ce que l'on appelle la gestion du patrimoine
- Représentation dans les affaires juridiques

Il est possible de faire appel à des personnes différentes pour les différents domaines. Cependant, une personne de confiance pour tout est généralement la solution la plus simple et la plus viable. De plus, vous évitez ainsi les délicates questions de délimitation. En cas d'incertitude, il est préférable d'en discuter avec l'équipe conseil de l'Armée du Salut.

Points importants

Prescriptions formelles

Pour être valable, le mandat pour cause d'incapacité doit remplir certaines formalités : soit vous l'écrivez entièrement de votre main, y compris la date et la signature, soit vous le faites authentifier par un notaire.

Refus ou résiliation du mandat

La personne que vous avez mandatée n'est pas tenue d'accepter le mandat pour cause d'incapacité ou peut le résilier avec un préavis de deux mois. Renseignez-vous donc au préalable pour savoir si elle est prête à accepter le mandat ou non.

➔ Exemple de mandat pour cause d'incapacité

Vous trouverez en annexe un modèle de mandat pour cause d'incapacité. Il est également disponible sur le site armedusalut.ch/testament-et-prevoyance.

Indemnité du mandataire

Il est préférable de préciser dans le mandat pour cause d'incapacité la rémunération que le mandataire doit recevoir. À défaut, l'autorité de protection de l'adulte fixe une indemnité appropriée.

Contrôle par l'autorité de protection de l'adulte

L'autorité de protection de l'adulte examine le mandat pour cause d'incapacité une fois qu'il a été formulé. Elle constate sa validité et détermine si la personne mandatée est apte à accepter le mandat. Si l'autorité déclare le mandat valable, elle délivre au mandataire une procuration officielle.

Inscription au registre de l'état civil

Il est préférable que vous fassiez inscrire un mandat pour cause d'incapacité dans le registre de l'état civil auprès du bureau d'état civil compétent pour vous. Cela permet de garantir qu'il sera trouvé.

Révocation du mandat pour cause d'incapacité

Un mandat pour cause d'incapacité peut être révoqué à tout moment : par sa destruction ou une révocation écrite. Soit vous rédigez la révocation entièrement de votre main, y compris la date et la signature, soit vous la faites authentifier par un(e) notaire.

§ Bases juridiques

Les bases juridiques du mandat pour cause d'incapacité sont régies par les articles 360 et suivants du Code civil suisse (CC).

Déterminer le traitement médical



Quelles mesures médicales doivent être prises si vous n'êtes plus capable de discernement en raison d'une maladie ou d'un accident ? Assurez-vous dès maintenant que vous pouvez décider vous-même de votre vie, même dans de telles situations.

En rédigeant des directives anticipées, vous déterminez la manière dont vous souhaitez ou non être traité(e) médicalement et recevoir des soins en cas d'incapacité de discernement. Mais vous pouvez aussi y désigner une personne de confiance (personne physique) qui, au cas où vous deviendriez incapable

de discernement, discutera avec les médecins des mesures médicales et de soins à prendre, puis décidera en votre nom. Vous pouvez donner à cette personne des instructions contraignantes et formuler des souhaits. En cas de lacunes ou d'imprécisions dans la décision, elle peut décider de manière autonome des mesures à prendre.

Si la personne mandatée n'accepte pas le mandat ou le résilie, vous pouvez désigner une personne de remplacement. Il est toutefois recommandé de clarifier au préalable si la personne de confiance souhaite accepter et remplir une telle mission.

Valeurs personnelles

Dans les directives anticipées, ce sont toujours les valeurs personnelles ou les opinions religieuses qui parlent. Il est utile pour le corps médical et les mandataires de connaître ces valeurs, et de comprendre les convictions qui se cachent derrière les directives anticipées. Ainsi, la volonté

présumée peut également être déterminée dans certaines circonstances lorsque la situation de traitement concrète ne correspond pas exactement à l'indication figurant dans les directives anticipées ou lorsqu'il existe des problèmes d'interprétation. Vous pouvez consigner vos valeurs personnelles sur une feuille annexe aux directives anticipées.

Contenu des directives anticipées

Dans les directives anticipées, vous pouvez accepter ou refuser des mesures médicales précises. En règle générale, une description trop détaillée n'a pas de sens, car elle prive le personnel médical, votre famille ou vos proches d'une marge de manœuvre souvent utile. Rédigez donc plutôt vos directives anticipées en pensant à leur application pratique. En cas d'incertitude, il est préférable d'en discuter avec votre médecin de famille.

Points importants

Différence avec le mandat pour cause d'incapacité

Les directives anticipées se limitent à la sphère médicale. De plus, contrairement au mandat pour cause d'incapacité, elles ne supposent pas obligatoirement qu'une personne soit mandatée. Vous pouvez également intégrer vos directives anticipées dans votre mandat pour cause d'incapacité. Dans ce cas, vous ne pouvez toutefois mandater qu'une seule personne physique pour les deux.

Prescriptions formelles

Contrairement au mandat pour cause d'incapacité, les directives anticipées ne nécessitent pas de rédaction manuscrite complète. Vous pouvez ainsi utiliser des formulaires préétablis que vous remplissez vous-même, datez et signez.

Surveillance par l'autorité de protection de l'adulte

Toute personne qui vous est proche peut demander l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte si vos directives anticipées ne sont pas respectées.

Révocation des directives anticipées

Vous pouvez révoquer les directives anticipées à tout moment en les détruisant ou en rédigeant une révocation datée et signée.

Enregistrement auprès de la caisse d'assurance maladie

Le fait que vous ayez rédigé des directives anticipées et l'endroit où vous les avez déposées doivent être enregistrés dans votre dossier de caisse d'assurance maladie. Pour ce faire, veuillez contacter directement cette dernière. Ainsi, en cas d'incapacité de discernement, le personnel médical peut se renseigner auprès de votre caisse d'assurance maladie pour savoir si des directives anticipées ont été rédigées et où les trouver.

§ Bases juridiques

Les bases juridiques des directives anticipées sont régies par les articles 370 et suivants du Code civil suisse (CC).

➔ Exemple de directives anticipées

Vous trouverez en annexe un modèle de directives anticipées. Il est également disponible sur le site armedusalut.ch/testament-et-prevoyance.

Situation juridique sans prévoyance

Même si vous n'avez pas rédigé de mandat pour cause d'incapacité ou de directives anticipées, vous n'êtes pas sans protection.

Dans le cadre de la protection de l'adulte, la loi prévoit différentes mesures afin d'assurer le bien-être et la protection des personnes ayant besoin d'aide. Ces mesures sont régies par les articles 374 et suivants et 388 et suivants du CC.

Qui assure la représentation ?

Si vous devenez incapable de discernement, votre conjoint(e) ou votre partenaire enregistré(e) a, de par la loi, le droit de vous représenter dans pratiquement tous les domaines. Seules les opérations patrimoniales exceptionnelles nécessitent l'accord de l'autorité de protection de l'adulte, par exemple pour les biens immobiliers ou les héritages. Pour bénéficier du droit de représentation légale, il faut que votre partenaire fasse ménage commun avec vous ou qu'il ou elle vous assiste régulièrement et personnellement.

Mise en place d'une curatelle

En l'absence d'une telle personne habilitée à vous représenter, l'autorité de protection de l'adulte ordonne, si nécessaire, une curatelle. Elle examine d'abord s'il est possible de se passer d'une curatelle grâce au soutien d'autres membres de la famille, d'autres personnes qui vous sont proches ou de services privés ou publics. Un éventuel curateur ou une éventuelle curatrice doit être professionnel(le) et convenir à la personne. Il/elle est surveillé(e) par l'autorité de protection de l'adulte.

Représentation lors de mesures médicales

Vous n'avez pas pris de dispositions et vous devenez incapable de discernement ? Selon la loi, les personnes suivantes sont habilitées, par ordre décroissant, à donner ou à refuser leur consentement à des mesures médicales ambulatoires ou hospitalières :

- Le curateur / la curatrice avec un droit de représentation en matière médicale
- Votre conjoint(e) ou partenaire enregistré(e) qui fait ménage commun avec vous ou qui vous assiste régulièrement et personnellement
- La personne qui fait ménage commun avec vous et qui vous assiste régulièrement et personnellement
- Une descendance qui vous soutient régulièrement et personnellement
- Des parents qui vous soutiennent régulièrement et personnellement
- Des frères et sœurs qui vous soutiennent régulièrement et personnellement

Les personnes habilitées à vous représenter doivent exercer le droit de représentation dans le domaine médical conformément à votre volonté présumée et dans votre intérêt.

Une solution personnalisée grâce aux conseils



La planification de la prévoyance est une affaire individuelle et personnelle. En effet, il s'agit de savoir qui doit décider pour vous et de quelle manière, si vous n'êtes plus en mesure de le faire.

Ce guide vous donne un aperçu de la planification de votre prévoyance et vous sert d'outil. Si vous souhaitez approfondir le sujet en tenant compte de votre situation personnelle, le mieux est de demander conseil à nos spécialistes. Nous vous fournirons volontiers de plus amples informations et, si vous le souhaitez, vous mettrons en contact avec notre équipe conseil.

Contact

Fondation Armée du Salut Suisse
Valérie Cazzin-Bussard
Laupenstrasse 5
3008 Berne
Téléphone : 031 388 06 39
Mobile : 076 605 62 30
E-mail : valerie.cazzin@arneedusalut.ch



« En rédigeant mon testament, je prends mes responsabilités : envers nos enfants – mais aussi envers les personnes qui sont dans le besoin et qui ont besoin d'aide. C'est pour cette raison que j'ai inclus l'Armée du Salut dans mon testament. »

Mila Schmid (62 ans), hortultrice



Décider soi-même de ce qui est transmis

Vous avez construit quelque chose dans votre vie et souhaitez savoir et décider ce qu'il en adviendra après votre décès ? En rédigeant un testament, vous vous assurez que vos volontés seront respectées. À défaut, seule la loi détermine ce qu'il advient de votre héritage.

Avec une planification successorale, vous veillez à ce que votre succession soit répartie conformément à votre volonté – en tenant compte des parts réservataires. Même si l'espérance de vie en Suisse dépasse les 80 ans, il n'est jamais trop tôt pour une telle planification. Par contre, il est parfois trop tard. Pour que la répartition de vos biens soit conforme à vos volontés, il est indispensable de rédiger des dispositions testamentaires écrites.

Vous aurez ainsi la certitude que seules les personnes et organisations que vous aurez choisies recevront tout ou partie de votre succession.

Votre volonté compte

Les dispositions testamentaires peuvent être un testament ou un pacte successoral (vous trouverez la différence entre les deux à la page 16). Vous pouvez non seulement consigner les personnes et organisations bénéficiaires, mais aussi leur forme : héritier ou héritière légal(e), héritier ou héritière institué(e) et légataire. En outre, il est possible de déterminer le partage concret de l'héritage. Vous rendrez ainsi également un bon service à vos proches. En effet, la clarté d'un règlement de succession évite les divergences d'opinion et les discussions fastidieuses. Par contre, si vous n'établissez pas de dispositions testamentaires, votre succession sera répartie selon l'ordre légal. Dans ce cas, les bénéficiaires seront des personnes auxquelles vous ne souhaitez peut-être rien donner. En l'absence totale de communauté héréditaire légale, c'est l'État qui est bénéficiaire de votre succession.

Les pages suivantes vous donnent un aperçu des bases légales de la succession et vous expliquent les possibilités de consigner vos dernières volontés.



Qui hérite de combien en vertu de la loi ?

Les articles 457 et suivants du Code civil suisse (CC) règlent l'ordre de succession légal en l'absence de dispositions testamentaires. La communauté héréditaire légale a droit à une certaine quotité de la succession.

Les bénéficiaires de la succession sont en premier lieu votre descendance ainsi que votre conjoint(e) ou partenaire enregistré(e) (sont assimilés aux conjoint(e)s).

S'il n'existe pas de communauté héréditaire légale, votre succession revient à la collectivité : il s'agit en principe du canton ou de votre dernière commune de résidence.

Parts réservataires et quotité disponible

Le CC prévoit aux articles 470 et suivants ce que l'on appelle des parts réservataires pour certain(e)s ayants droit. Si vous souhaitez modifier l'ordre de succession légal par le biais de dispositions testamentaires, vous ne pouvez pas descendre en dessous de ces parts réservataires. Dans le cas contraire, un héritier ou une héritière réservataire peut intenter une action en justice contre le préjudice qu'il ou elle subit en violation de la loi.

L'éventuelle descendance et le/la conjoint(e) ou partenaire enregistré(e) sont des héritiers et héritières réservataires. Si une procédure de divorce ou de dissolution est en cours, les partenaires ne sont plus héritiers ou héritières réservataires. Les parents, les grands-parents, les frères et sœurs et le/la concubin(e) n'en sont pas.

La part de votre succession qui reste en dehors des parts réservataires est la quotité disponible. Vous pouvez décider librement de son attribution par le biais de vos dispositions testamentaires.

Répartition de votre succession

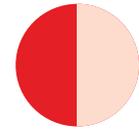
Sans testament : parts d'héritage légales

Avec testament : parts réservataires et quotité disponible

La personne décédée
ne laisse qu'un(e) conjoint(e) :
 $\frac{1}{1}$ conjoint(e)



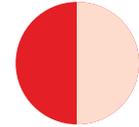
La personne décédée
ne laisse qu'un(e) conjoint(e) :
 $\frac{1}{2}$ conjoint(e),
 $\frac{1}{2}$ quotité disponible



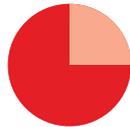
La personne décédée
ne laisse que des enfants :
 $\frac{1}{1}$ enfants¹



La personne décédée
ne laisse que des enfants :
 $\frac{1}{2}$ enfants¹,
 $\frac{1}{2}$ quotité disponible



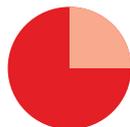
La personne décédée laisse
un(e) conjoint(e) et des parents :
 $\frac{3}{4}$ conjoint(e),
 $\frac{1}{4}$ parents²



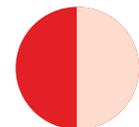
La personne décédée laisse
un(e) conjoint(e) et des parents :
 $\frac{1}{2}$ conjoint(e),
 $\frac{1}{2}$ quotité disponible



La personne décédée laisse
un(e) conjoint(e) et des frères et sœurs :
 $\frac{3}{4}$ conjoint(e),
 $\frac{1}{4}$ frères et sœurs²



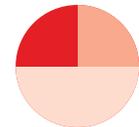
La personne décédée laisse
un(e) conjoint(e) et des frères et sœurs :
 $\frac{1}{2}$ conjoint(e),
 $\frac{1}{2}$ quotité disponible



La personne décédée laisse
un(e) conjoint(e) et des enfants :
 $\frac{1}{2}$ conjoint(e),
 $\frac{1}{2}$ enfants¹



La personne décédée laisse
un(e) conjoint(e) et des enfants :
 $\frac{1}{4}$ conjoint(e),
 $\frac{1}{4}$ enfants,
 $\frac{1}{2}$ quotité disponible



La personne décédée
ne laisse aucun héritier ou aucune
héritière légal(e) :
 $\frac{1}{1}$ canton, commune



La personne décédée
ne laisse aucun héritier ou aucune héritière
 $\frac{1}{1}$ quotité disponible



¹ Les enfants, à parts égales ; à la place des enfants prédécédés, les petits-enfants, le cas échéant les arrière-petits-enfants

² à part égales

Testament et pacte successoral



Pour régler votre succession, vous avez le choix entre les formes de dispositions testamentaires suivantes : le testament olographe, le testament public, le testament d'urgence et le pacte successoral.

Testament olographe

Le testament olographe est la forme la plus simple et la plus courante des dispositions testamentaires. Pour qu'il soit valable, il doit être entièrement rédigé à la main, du début à la fin, être daté (jour, mois, année) et signé.

Il est important de désigner clairement un testament en tant que tel. Mentionnez également au début du testament votre nom, votre lieu d'origine et votre domicile, afin que vous puissiez être clairement identifié(e) en tant que testateur ou testatrice. Il est préférable de commencer le testament par la phrase d'introduction : « Je, (informations sur votre personne, comme mentionné ci-dessus), prends par la présente les dispositions testamentaires suivantes : ».

Par mesure de sécurité, déposez le testament original auprès d'une administration. Renseignez-vous auprès

de votre commune de résidence pour savoir où cela est possible. Conservez des copies de votre testament dans vos papiers et chez un éventuel exécuteur testamentaire.

Testament public

Le testament public nécessite d'être authentifié par un(e) notaire en présence de deux témoins. La rédaction d'un tel testament est recommandée, par exemple, si vous souhaitez de toute façon faire appel à un(e) notaire pour régler votre succession ou si vous souhaitez anticiper une contestation de votre testament en raison d'une prétendue incapacité de discernement. En effet, les deux témoins confirment que, de leur point de vue, vous étiez capable de discernement lors de l'établissement des dispositions testamentaires. Même si un exemplaire du testament public est conservé par le ou la notaire, il est recommandé d'en déposer un autre auprès d'une administration.

Testament d'urgence

En cas de circonstances exceptionnelles, comme un danger de mort imminent, vous pouvez communiquer vos dernières volontés oralement à deux témoins, qui

doivent alors les déposer ou les consigner par écrit auprès de l'autorité judiciaire compétente. Dans la pratique, cette forme de dispositions testamentaires reste très rare.

Pacte successoral

Le pacte successoral vous permet de déterminer de manière contraignante vis-à-vis de vos partenaires contractuel(le)s comment votre succession doit être répartie. Pour être valable, le pacte successoral doit être authentifié. La rédaction d'un pacte successoral est surtout recommandée si vous souhaitez bénéficier suffisamment tôt d'une sécurité juridique, par exemple en cas de renonciation à succession à titre onéreux (la personne décédée cède de son vivant un bien à un héritier ou une héritière légal(e), qui renonce en contrepartie à sa part réservataire) ou en cas d'intention d'enfreindre la part réservataire avec l'accord de l'héritier ou héritière réservataire. Même

si un exemplaire du testament public est conservé par le ou la notaire, il est recommandé d'en déposer un autre auprès d'une administration.

Révocation d'un testament ou d'un pacte successoral

Si vous consignez vos dernières volontés dans un testament, vous pouvez les modifier à tout moment par la suite en révoquant le testament et en rédigeant un nouveau. Il est également possible d'inscrire des modifications dans le testament. Vous devez les écrire de votre propre main, les dater et les signer. Par contre, un pacte successoral ne peut être modifié ou révoqué qu'avec l'accord des autres parties contractantes.

§ Bases juridiques

Les formes juridiques des dispositions testamentaires sont régies par les articles 498 et suivants du Code civil suisse (CC).

➔ Exemple de testament

Vous trouverez en annexe un modèle de testament. Il est également disponible sur armedusalut.ch/testament-et-prevoyance.

Quelques questions à se poser

- Qu'ai-je l'intention de faire en rédigeant mon testament ?
- Ai-je déjà rédigé des testaments auparavant et sont-ils éventuellement en contradiction avec le testament actuel ?
- Mes volontés sont-elles exprimées clairement et sans équivoque ?
- Mes dispositions testamentaires enfreignent-elles des parts réservataires ?
- Des divergences pourraient-elles survenir après mon décès ? Si oui, comment les éviter ?
- Mon testament remplit-il les conditions formelles de validité ?
- Une personne spécialiste doit-elle vérifier le testament ?
- Quelles dispositions en cas de décès dois-je prendre en dehors du testament (obsèques, dissolution du ménage, etc.) ?

Régler ce qui est important pour vous selon votre volonté



Comment favoriser des personnes ou des organisations et régler la répartition des biens ? Quelles autres dispositions sont autorisées ? Vous trouverez ci-dessous les possibilités les plus courantes qui s'offrent à vous.

Lorsque vous réglez votre succession, vous devez être au clair sur les points suivants :

- Qui est la communauté héréditaire légale ? En particulier, qui sont les héritiers et héritières réservataires ? Cela détermine la quotité disponible de votre succession.
- Notez les personnes et organisations que vous souhaitez favoriser avec la quotité disponible.
- Réfléchissez aux biens qui constitueront un jour votre succession.
- Choisissez la forme qui vous convient pour vos dispositions testamentaires et consignez-y vos décisions.

Vos dispositions en cas de décès

Le décès d'une personne s'accompagne d'une grande souffrance pour ses proches, son entourage et ses connaissances. Dans cette situation douloureuse, les personnes concernées apprécient de connaître les éventuels souhaits de la personne décédée en matière d'obsèques. De plus, il est utile

de connaître certains points administratifs : conservation des documents importants, clés supplémentaires de la maison, services et personnes à prévenir, etc. Le mieux est de remplir le modèle « Dispositions en cas de décès » et de le déposer dans un endroit où il sera trouvé.

Exclusion d'héritiers légaux ou d'héritières légales

Vous pouvez exclure totalement ou partiellement de la succession les ayants droit non réservataires. Exemple de formulation : « Par la présente, j'exclus tout héritier et toute héritière non réservataire de la qualité d'héritier ou d'héritière de ma succession. »

Réduction à la part réservataire

Vous pouvez limiter les droits des héritiers et héritières réservataires à la part réservataire. Exemple de formulation : « Par la présente, je limite la part de tous mes héritiers et héritières réservataires à leur part réservataire. »

Communautés héréditaires et héritiers/héritières uniques

Vous pouvez désigner des personnes ou même des organisations comme héritières dans votre succession. Exemple de formulation : « Je désigne (nom(s)) comme héritière(s) ou héritier(s) avec une part d'héritage de $\frac{1}{8}$. » Ces héritiers et héritières institué(e)s forment avec les autres héritiers et héritières la communauté héréditaire. En revanche, une héritière ou un héritier unique reçoit l'ensemble de la succession, sous réserve des legs que vous avez ordonnés.

Legs

Si vous souhaitez léguer une certaine somme d'argent ou certains objets à une personne ou à une organisation n'ayant pas la qualité d'héritière, vous pouvez ordonner un legs à cet effet. Exemple de formulation : « Je lègue le produit de la vente de toute ma collection de tableaux à (nom). » Vous pouvez également définir une certaine quotité de votre succession en tant que legs. Dans ce cas, il doit toutefois ressortir sans équivoque que vous n'instituez pas un héritier ou une héritière, mais que vous effectuez uniquement un legs.

Remarque : un(e) légataire ne fait pas partie de la communauté héréditaire. Celle-ci est toutefois tenue de verser le legs conformément à vos dispositions testamentaires.

Règles de partage vis-à-vis des ayants droit

En tant que testateur ou testatrice, vous pouvez, dans vos dispositions testamentaires, ordonner des règles de partage à l'égard des ayants droit. Exemple de formulation : « Ma sœur (nom) reçoit tous mes bijoux. Mon voisin (nom) reçoit la tondeuse à gazon. » La communauté héréditaire doit alors se conformer à vos prescriptions lors du partage de la succession. Vous vous assurez ainsi que telle ou telle personne recevra tel ou tel bien successoral. En principe, la valeur du bien doit être comptée dans la part d'héritage. Si la valeur dépasse la part d'héritage, il existe une obligation de compensation envers le reste de la communauté héréditaire.

Charges à l'égard des ayants droit et des légataires

En outre, vous pouvez imposer des exigences ou des conditions raisonnables aux ayants droit et légataires. Toutefois, si elles sont gênantes ou absurdes, elles sont considérées comme inexistantes d'un point de vue juridique.

Exécuteur testamentaire

Vous pouvez charger un exécuteur testamentaire de mettre en œuvre vos dernières volontés conformément à vos dispositions testamentaires. Exemple de formulation : « Je désigne (nom) comme exécuteur testamentaire, et en cas de décès ou d'empêchement de ce dernier, (nom). » Désignez une personne de remplacement au cas où l'exécuteur testamentaire ne serait pas prêt à accepter cette fonction.

Vous pouvez désigner toute personne physique ou morale comme exécuteur testamentaire. Il n'est toutefois pas conseillé de confier cette tâche à un héritier ou à une héritière, car cela pourrait créer des conflits d'intérêts. Le recours à un exécuteur testamentaire est particulièrement utile en cas de situation patrimoniale compliquée ou importante, ou si des divergences d'opinion sont à prévoir concernant l'héritage. Dans un tel cas, l'exécuteur testamentaire devrait disposer des connaissances techniques nécessaires pour garantir une exécution correcte. Les avocats, les notaires et les fiduciaires, entre autres, en font partie.

Nous vous aidons volontiers à trouver un exécuteur testamentaire approprié dans votre région. Si vous le souhaitez, nous pouvons également vous mettre en contact avec une personne de culture chrétienne.

Souhaits funéraires

En cas de décès, il peut s'écouler un mois après le dépôt d'un testament auprès de l'autorité compétente en matière de succession avant que celui-ci ne soit ouvert. Vous ne devriez donc pas inclure de souhaits funéraires dans vos dispositions testamentaires, mais les consigner, si nécessaire, dans un document séparé. Voir également le modèle « Dispositions en cas de décès » en annexe de ce guide.

➔ Exemple de dispositions en cas de décès

Vous trouverez en annexe un modèle pour vos dispositions en cas de décès. Il est également disponible sur le site armedusalut.ch/testament-et-prevoyance.

Régler l'héritage numérique

Vous disposez d'un compte sur les plates-formes de médias sociaux, comme Facebook, LinkedIn, Twitter et autres ? Vous avez un compte e-mail et votre propre site Internet ? Vos profils numériques, vos comptes sur des sites de vente en ligne, vos données enregistrées auprès de prestataires tels que Google et votre collection de photos sur Instagram font également partie de votre héritage. Veillez à ce que vos proches puissent accéder à vos comptes en ligne après votre décès : à défaut, vos données resteront sur Internet. En effet, sans les données d'accès, il est fastidieux de gérer et de protéger vos comptes.

Le mieux est de régler votre héritage numérique à temps – par exemple dans votre testament manuscrit. Listez-y tous vos comptes en ligne – avec les noms d'utilisateur et les mots de passe – et déterminez qui peut y accéder et ce qui doit être fait avec vos données. Vous pouvez également confier cette tâche à un exécuteur testamentaire, par exemple à un neveu versé dans le numérique. Il existe en outre des prestataires de coffres-forts virtuels que vous pouvez mandater pour désactiver, modifier ou transférer à une autre personne tous vos comptes en ligne après votre décès.

Vous trouverez plus d'informations sur ce sujet dans le guide « Successions le guide pratique » (Voir « Littérature complémentaire » à la page 31).

§ Bases juridiques

Les aspects juridiques des dispositions testamentaires sont en principe régis par les articles 481 et suivants, 517 et suivants et 608 du Code civil suisse (CC).

Les conseils vous apportent de la sécurité



Faire appel à une personne spécialisée

Dans ce guide, vous trouverez les informations les plus importantes pour régler votre succession. Mais chaque situation est unique et exige une solution unique. C'est pourquoi il est souvent recommandé de faire appel à une personne spécialisée. Elle analyse votre situation et vous montre comment consigner vos volontés de manière juridiquement valable afin qu'elles puissent être appliquées au moment voulu.

Conseils de l'Armée du Salut

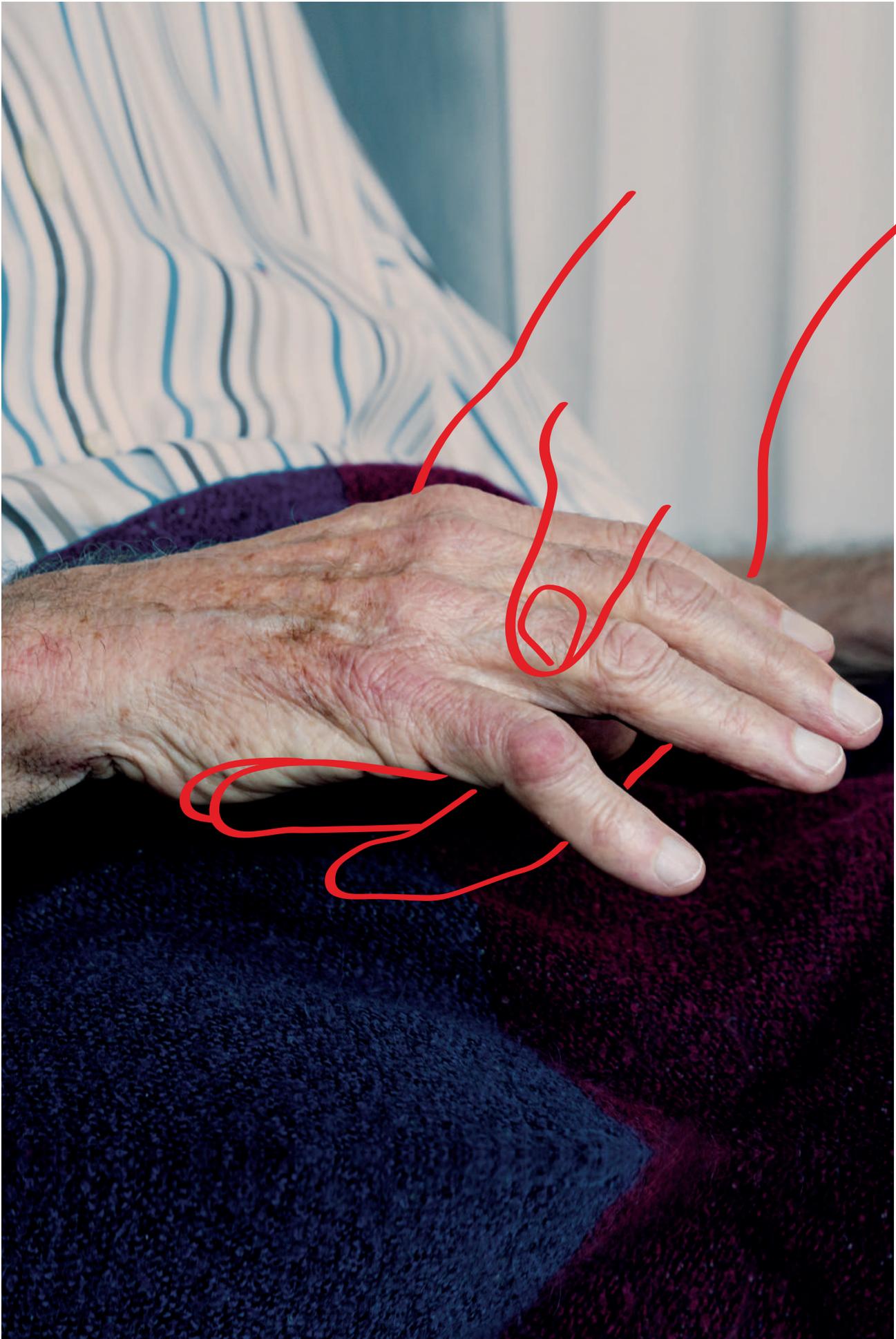
N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir des conseils. Le premier entretien avec notre spécialiste des questions successorales est gratuit et sans engagement. Bien entendu, il ne s'agit pas en premier lieu de rendre l'Armée du Salut bénéficiaire, mais d'aborder tous les aspects de votre planification successorale : questions de droit successoral, conservation du testament, exécution des dernières volontés, libération du logement, règlement des dernières

affaires, souhaits funéraires, etc. Si vous le souhaitez, nous pouvons également vous rédiger une ébauche de testament ou vous accompagner chez le/la notaire. De plus, notre service d'accompagnement est toujours à votre disposition pour parler des questions de foi, du sens de la vie et de la mort.

Les entretiens de conseil peuvent avoir lieu à votre domicile, à notre siège principal à Berne ou dans l'une de nos succursales locales.

Contact

Fondation Armée du Salut Suisse
Valérie Cazzin-Bussard
Laupenstrasse 5
3008 Berne
Téléphone : 031 388 06 39
Mobile : 076 605 62 30
E-mail : valerie.cazzin@armedusalut.ch



Ce dont les proches doivent s'occuper après un décès

À la mort d'un être cher, beaucoup de personnes sont d'abord paralysées et ont besoin de temps pour faire leur deuil. Néanmoins, les proches doivent s'occuper d'un certain nombre de formalités.

Les premiers points doivent être abordés immédiatement ; le reste peut se faire par la suite. Voici les neuf étapes principales :

1. Obtenir le certificat de décès

Si une personne décède à domicile, les proches doivent en informer le médecin le plus rapidement possible. Ce dernier établit le certificat de décès. Si le médecin de famille ou le médecin traitant n'est pas joignable, adressez-vous au médecin d'urgence. Vous pouvez obtenir son numéro de téléphone en contactant le service des renseignements ou en composant le 144.

Après un accident, en cas de suspicion d'acte de violence ou de suicide, vous devez immédiatement avvertir la police (tél. 117).

Si une personne décède à l'hôpital ou dans un home, le personnel soignant prévient le médecin. Le certificat de décès est alors généralement envoyé directement au service de l'état civil compétent. Les proches reçoivent également un exemplaire.

2. Informer le service de l'état civil

Dans les deux jours suivant le décès, les proches parents doivent le déclarer au service de l'état civil du lieu de décès. Si une personne n'est pas décédée à son domicile, le bureau de la commune de résidence doit également être informé. Le service de l'état civil a besoin des documents suivants :

- certificat médical de décès
- livret de famille ou acte de famille
- confirmation de déclaration ou attestation d'établissement suisse
- passeport ou carte d'identité
- pour les ressortissants étrangers : permis de séjour

Appelez avant pour savoir si d'autres documents sont nécessaires.

3. Organismes à informer rapidement

Prévenez le plus rapidement possible tous les membres de votre famille et les ami(e)s proches, qui souhaiteront peut-être venir faire leurs adieux.

Vous devez également informer rapidement l'employeur de la personne décédée, et prévenir le vôtre que vous ne pouvez pas vous rendre au travail.

Si la personne décédée avait une assurance-accidents ou une assurance-vie, appelez-les et signalez également le décès par écrit. Faites-le même si vous n'êtes pas sûr(e) que des prestations seront versées.

4. Si nécessaire, sécuriser immédiatement la succession

Si vous craignez que quelqu'un puisse s'enrichir illégalement avec votre succession, prenez des mesures de sécurité le plus rapidement possible :

- En tant qu'héritier ou héritière, vous pouvez **révoquer les procurations** de la personne décédée.
- Vous pouvez demander à la commune de résidence de la personne décédée de dresser un **inventaire de garantie**. Pour connaître l'autorité compétente, adressez-vous à la commune.
- Vous pouvez demander la **mise sous scellés**. Les autorités prennent alors en charge les objets de valeur et les clés des coffres-forts et procèdent à un blocage des comptes et du registre foncier.

Il est important de réagir rapidement. Si le logement a été vidé, les scellés ne servent plus à rien.

5. Déterminer les souhaits de la personne décédée concernant les funérailles

Certaines personnes conignent par écrit leurs souhaits concernant les obsèques et la cérémonie funéraire. Cherchez donc dans les documents de la personne décédée d'éventuelles dispositions prises pour les funérailles. Demandez également aux autres membres de la famille leur avis sur l'organisation des adieux.

Les choses peuvent s'avérer plus difficiles si la personne décédée a consigné ses souhaits en matière d'obsèques dans son testament. En effet, il faut compter plusieurs semaines avant que le testament ne soit ouvert.

Si la personne décédée a conclu un contrat de prévoyance avec une entreprise de pompes funèbres, vous devez informer cette dernière. En l'absence d'un tel contrat, vous pouvez vous-même faire appel à une entreprise de pompes funèbres si nécessaire.

6. S'occuper de l'avis de décès et des faire-part de décès

La commune publie gratuitement un avis de décès succinct dans le journal officiel. Vous pouvez également rédiger un avis de décès privé et le faire publier dans les journaux de votre choix. Le même texte est souvent utilisé pour les faire-part de décès envoyés à l'entourage, aux ami(e)s et aux autres connaissances.

7. Organiser les funérailles et l'enterrement

Il s'agit maintenant d'organiser l'enterrement, la cérémonie d'adieu ainsi que la réception qui suit les funérailles. En discutant avec les autres membres de la famille et les personnes proches de la personne décédée, avec le pasteur ou un conseiller en rituels, vous avez pu vous faire une idée claire du déroulement de la cérémonie funéraire. Pour savoir quels points prendre en compte en fonction de la cérémonie, consultez la check-list « Que faire en cas de décès ? » en annexe.

8. Résilier les assurances et les contrats

Vous avez prévenu assez tôt l'assurance-accidents et l'assurance-vie. Il est maintenant temps de résilier également les autres assurances de la personne décédée : caisse d'assurance maladie, assurance ménage et responsabilité civile, assurance automobile, etc. Faites également valoir vos droits à une rente de veuve ou de veuf et à des pensions d'orphelin auprès de la caisse de compensation AVS, de la caisse de pension et de l'assurance-accidents.

Cherchez les contrats de la personne décédée afin de les résilier. Il s'agit en premier lieu du contrat de location, mais aussi des contrats de leasing et des contrats pour le raccordement téléphonique et Internet, pour le téléphone portable, pour les cartes de crédit ou pour l'électricité. Vous devez également résilier les abonnements aux journaux et aux magazines, l'AG, un abonnement de sport ou une adhésion à une association.

9. Clarifier les questions d'héritage

Après l'enterrement, déposez les testaments, les pactes successoraux et les contrats de mariage auprès du service compétent du dernier domicile de la personne décédée. La commune vous indiquera la bonne adresse.

Vous craignez de n'hériter que de dettes ? Vous pouvez alors à répudier la succession. Mais, attention : si vous souhaitez la répudier, vous ne devez absolument pas intervenir. Vous ne devez pas non plus prendre de souvenirs lorsque le logement est vidé. Sinon, vous perdrez votre droit à la répudiation.

Source : dossier Beobachter «Im Todesfall. Der komplette Ratgeber für Angehörige».
(Disponible uniquement en allemand.)

Conseil littéraire en français voir page 31.



Le fardeau est-il trop lourd à porter ?

Dans ce cas, le mieux est de demander de l'aide à d'autres membres de la famille, à l'entourage ou au pasteur. Cela fait du bien de pouvoir échanger avec quelqu'un en partageant tel ou tel souvenir. L'Armée du Salut se tient également à vos côtés. Vous trouverez en annexe nos services d'aide aux personnes endeuillées : « Être aux côtés des personnes endeuillées ».

Faire le bien – au-delà de sa vie

En faisant un legs en faveur d'une organisation d'utilité publique, vous offrez quelque chose de précieux à la société, et vous laissez quelque chose de durable.

Pour que ces organisations d'utilité publique puissent remplir leurs nombreuses missions, elles dépendent généralement de dons et de donations testamentaires. C'est également le cas de l'Armée du Salut. À cela s'ajoute le fait que les organisations d'utilité publique sont exonérées d'impôts en Suisse. Une donation testamentaire n'est donc pas diminuée par les droits de succession ou les impôts sur la masse successorale. C'est également le cas si vous faites un don de votre vivant : en raison de l'exonération fiscale, l'organisation d'utilité publique ne doit pas payer d'impôt sur les donations.

Nous vous montrons ci-dessous comment favoriser les organisations d'utilité publique de manière judicieuse et simple.

Legs

S'il existe une communauté héréditaire, le plus simple pour une organisation d'utilité publique est en principe de recevoir un legs.

Ce dernier permet d'attribuer à une organisation d'utilité publique une certaine somme d'argent, le produit de la vente de certains biens de la succession ou directement certains biens de la succession. En principe, il est également possible de léguer une certaine quotité de la succession.

La communauté héréditaire, un héritier unique ou une héritière unique est tenu(e) de verser votre legs à l'organisation d'utilité publique. Si vous avez désigné un exécuteur testamentaire, celui-ci en assure le versement.

Institution d'héritier/héritière

Vous n'avez pas d'ayants droit à prendre en compte et souhaitez léguer votre succession (ou une partie de celle-ci) à une organisation d'utilité publique ? Vous avez alors la possibilité de l'instituer directement comme unique héritière. En outre, si vous avez ordonné des legs en faveur de tiers, l'organisation d'utilité publique, en tant qu'héritière unique, est tenue de les verser. Bien entendu, vous pouvez désigner d'autres ayants droit en plus de l'organisation d'utilité publique. Dans ce cas, un legs pourrait être la meilleure solution pour l'organisation, car elle est moins compliquée.

Donations de son vivant

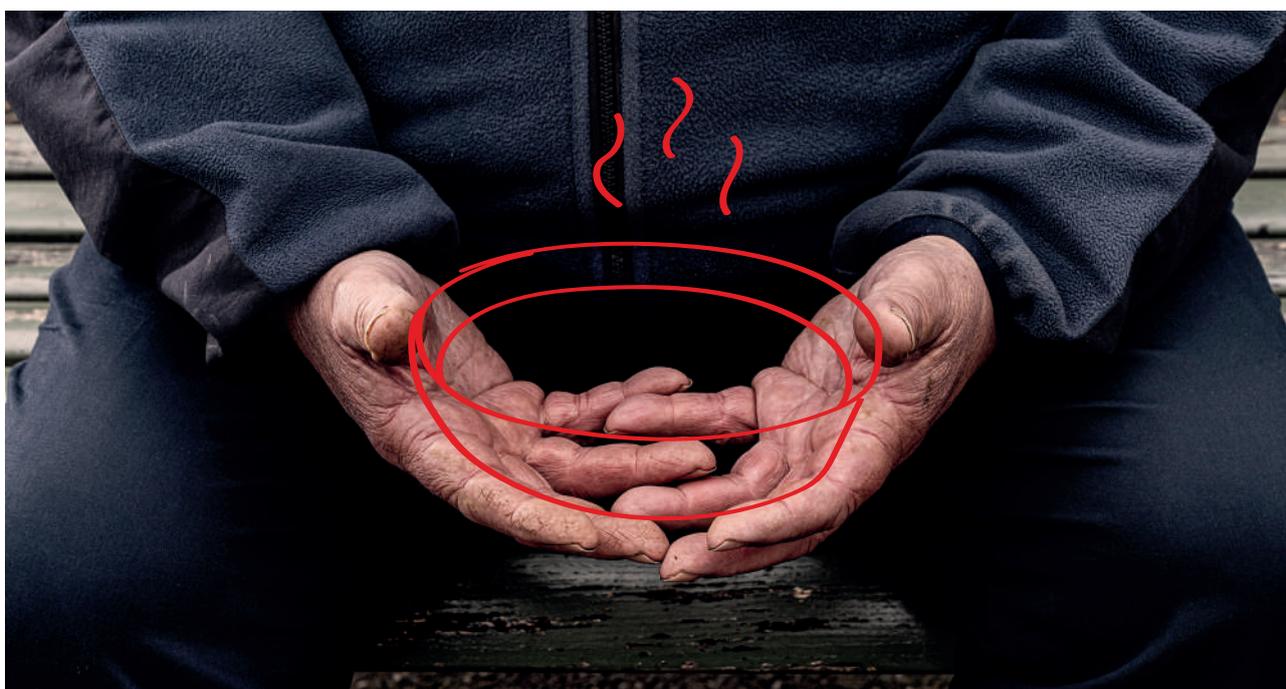
Dans le cadre de votre planification successorale, il se peut que vous décidiez de faire des dons à une organisation d'utilité publique de votre vivant. L'organisation aura ainsi l'occasion de vous remercier personnellement. Si vous faites un don à une organisation suisse et que vous vivez en Suisse, vous pouvez en profiter fiscalement. En effet, les dons sont – du moins en partie – déductibles des impôts.

Armée du Salut : votre don est bienvenu

Plus de 90 % de vos dons et donations testamentaires sont affectés à nos projets. En effet, nos frais administratifs sont nettement inférieurs aux exigences de la ZEWO. De plus, notre fourchette

de salaires fait partie des plus modernes des organisations humanitaires de Suisse. Ainsi, chez nous, personne ne gagne plus de trois fois et demie le salaire d'un(e) autre membre du personnel.

S'engager pour aider les personnes en détresse



De nombreuses personnes associent spontanément l'Armée du Salut à la collecte des marmites avant Noël, aux musiciens en uniforme et aux brocantes. Mais notre organisation est bien plus que cela.

L'Armée du Salut (The Salvation Army) a été fondée en Angleterre au XIX^e siècle sous la devise « Soupe, savon, salut ». Mouvement international représenté dans 132 pays, elle fait partie de l'Église chrétienne universelle. Notre message et nos valeurs sont fondés sur la Bible et notre service s'inspire de l'amour de Dieu. Nous considérons qu'il est de notre devoir, dans l'esprit de l'Évangile de Jésus-Christ, de soulager inconditionnellement la détresse humaine et d'agir activement contre les inégalités sociales.

L'Armée du Salut Suisse est une institution reconnue d'utilité publique. Malgré une prospérité largement répandue, certaines personnes en Suisse peuvent, par un coup du sort, pour des raisons personnelles, de santé ou financières, se retrouver dans le besoin et avoir besoin d'aide. Chaque année, plus de 23 000 personnes nous contactent pour demander de l'aide : nous sommes à la disposition de toutes les personnes qui cherchent de l'aide – de manière chaleureuse, professionnelle, flexible et non bureaucratique.

L'Armée du Salut en chiffres

Derrière les chiffres, il y a chez nous des personnes qui travaillent avec leur cœur et leurs mains pour aider leurs semblables en détresse et dans le besoin. Vous trouverez ici les faits les plus importants.

Monde

1,8 million

Membres

105 400

Collaboratrices et collaborateurs

14 597

Postes (paroisses)

132

Pays dans lesquels nous sommes présents

6253

Institutions sociales

609

Établissements de santé

2744

Établissements d'enseignement

175

Langues que nous parlons

378

Programmes pour les personnes souffrant d'addictions

Suisse

3610

Membres

1879

Salarié(e)s

124

Officières et officiers actifs

53

Postes (paroisses)

26

Projets sociaux

1

Centre de formation

66 204

Repas distribués

11 487

Visites d'accompagnement spirituel

32 552

Engagements bénévoles

Œuvre sociale

28

Foyers pour personnes socialement défavorisées de tous âges

6

Ateliers pour personnes souffrant d'un handicap

6

Foyers de passage

Brocantes

20

Filiales

4 620 753

Articles vendus

Aide aux réfugiés

1

École de langues sur 3 sites

Nous aidons de manière engagée, globale et compétente

Parfois, on a besoin de paroles réconfortantes, d'un toit, ou même simplement d'un repas chaud : les personnes en détresse trouvent chez nous une aide inconditionnelle. Nous avons résumé ci-dessous nos divers champs d'activité.



Une écoute attentive

Nos Postes (paroisses) et Bureaux sociaux sont ouverts à toutes les personnes qui, pour une raison ou une autre, se trouvent dans le besoin.



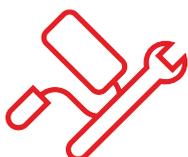
Un endroit pour dormir

Plus de 1200 personnes trouvent un abri chaque nuit dans nos foyers d'hébergement, nos maisons de retraite et nos foyers de passage.



Des tables garnies

Qu'une personne ait besoin d'un repas ou d'un peu de compagnie, nous avons toujours une place à lui offrir lors de nos repas communautaires, petits-déjeuners pour femmes ou fêtes de Noël.



Des emplois à pourvoir

Nous offrons aux personnes ayant des difficultés d'accès au marché du travail la possibilité de s'intégrer économiquement et socialement grâce à des emplois protégés.



Du réconfort

Nos cultes ont lieu chaque dimanche dans les paroisses de l'Armée du Salut. Le service de visite à domicile et le service d'accompagnement spirituel complètent nos offres précieuses destinées personnes en détresse.

Vous trouverez des informations détaillées sur nos offres et activités sur le site armeetusalut.ch.
Valérie Cazzin-Bussard se fera un plaisir de vous renseigner par téléphone. Vous pouvez la joindre au 031 388 06 39.

En savoir plus pour mieux décider

Les possibilités de planification de la prévoyance et de la succession sont aussi variées que les situations des personnes qui y sont confrontées. Ce guide vous donne un aperçu et ne prétend pas être exhaustif. Il est destiné à vous inciter à vous pencher de manière plus approfondie sur ces deux sujets importants. Si nous pouvons en même temps éveiller votre intérêt pour le travail de l'Armée du Salut, nous nous en réjouissons naturellement.

Recommandations d'ouvrages

Vous souhaitez approfondir vos connaissances en la matière ? Dans ce cas, nous vous recommandons les ouvrages suivants :

Le guide « Successions le guide pratique » (édition 2020)

Sylvie Dibos-Lacroux
EAN : 978-2-08095-146-3

Faire face au décès d'un proche (édition 2021)

Le Particulier
EAN : 978-2-035731-312-5

Annexes

- Mandat pour cause d'incapacité
- Directives anticipées
- Dispositions en cas de décès
- Modèle de testament
- Flyer « Être aux côtés des personnes endeuillées »
- Check-list « Que faire en cas de décès ? »

Ces modèles et check-lists peuvent vous aider à planifier votre prévoyance et votre succession ainsi qu'à effectuer toutes les tâches nécessaires après un décès. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions. Notre équipe conseil se fera un plaisir de vous aider à remplir ou à rédiger les documents.

Mentions légales

Fondation Armée du Salut Suisse
Laupenstrasse 5
3008 Berne
armedusalut.ch





Fondation Armée du Salut Suisse

Laupenstrasse 5 | 3008 Berne
Téléphone 031 388 06 39 | armedusalut.ch
prevoyance@armedusalut.ch | testament@armedusalut.ch
Compte réservé aux dons IBAN : CH37 0900 0000 3044 4222 5



**Votre don en
bonnes mains.**

